

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/131

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS ET RUES DE LA COMMUNE.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la route,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool s'accompagne de rassemblements, dont des rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et commerçants de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite du **22 Mai 2024 au 31 Octobre 2024** dans les rues et zones définies à l'article 2.

Article 2 : La consommation d'alcool est interdite dans les rues et zones suivantes :

- Devant la Mairie, son parc, ses abords et dépendances,
- Devant les Écoles, Collège, lycée et leurs dépendances,
- Devant le Centre Culturel,
- Devant et dans les installations sportives (Stade Municipal, gymnase...),
- Place de l'Abbé Evrard,
- Devant le cimetière,
- Sur le parvis de l'église,
- Cour Emilie Zola,
- Aux abords des gares SNCF et routière,
- Sous la halle du marché,
- Rue du Minage,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Pasteur,
- Rue du Commerce,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue du Dauphin,
- Place Dupont Perrot,
- Boulevard du Tivoli,
- Mail Couperin,
- Promenade Jules Ferry,

- Rue St Exupéry,
- Boulevard Jean Bouin,
- Rue Ernest Chauvet,
- Place St Martin,
- Avenue Louis Braille,
- Rue de Brichanteau,
- Rue Allée du Président Coty,
- Rue des Pervenches,
- Allée Jean Mermoz
- Allée Marcel Rivière,
- Promenade Pierre et Marie Curie,
- Rue d'Estienne D'Orves,
- Rue de Bir Hakeim,
- Square St Antoine,
- Allée Jeanne d'arc,
- Aire de Pique-nique des dunes,

Article 3 : La vente et consommation d'alcool sur les zones de manifestations publiques pourront être autorisées par Madame Le Maire dans le périmètre défini de la manifestation concernée.

Article 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 6 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Fait à Nangis, le 21/05/2024

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER,



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture
Le2..1 MAI 2024
Et de la transmission ou notification et
publication
Le2..1 MAI 2024

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240521-DEC-131-2024-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024